

Accord d'harmonisation sur la prime Transport

Entre la Direction Générale de Safran Nacelles, représentée par Cédric HALE, Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales, dûment mandaté,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

Pour la CFDT: Franck ZAGANELLI

Pour la CFE-CGC: Gere-d CCERE

Pour la CGT:

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CH FR aL



Préambule:

Conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du Code du travail, la Direction a engagé la négociation périodique obligatoire portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont rencontrées au cours de réunions tenues les 23 janvier 2023, 1er février 2023, 8 février 2023, 15 février 2023 et 23 février 2023.

A l'issue de ces réunions, les parties ont notamment conclu le présent accord, qui a pour objectif d'harmoniser le montant des primes transports au sein des établissements de Paris Saclay, de Gonfreville l'Orcher, de Pont-Audemer et de Colomiers (l'établissement de Florange bénéficiant par ailleurs de montants globalement plus favorables en application de « l'accord de substitution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société Safran System Aerostructures à la société Safran Nacelles », du 30 mars 2021). Le présent accord met par ailleurs en place une prime de transport dans l'Etablissement de Paris Saclay.

CECI ETANT RAPPELE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés inscrits à l'effectif de Safran Nacelles et concernés par les mesures prévues ci-dessous.

<u>Article 2 : Prime relative à la prise en charge des frais de transports personnels</u>

Sous-article 2.1 – Etablissement de Paris Saclay

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Paris Saclay et vise à mettre progressivement en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, un dispositif de prime transport -

2.1.1. Champ d'application

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Paris Saclay et concerne les salariés :

- dont la résidence habituelle est située dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ;
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Ne sont en revanche pas concernés :

- les salariés qui bénéficient de la prise en charge des titres d'abonnements de transports publics ;
- ou qui bénéficient d'un véhicule de fonction dans l'exercice de leurs missions.

FZ



2.1.2. Montant pris en charge

Les salariés couverts par le champ du présent sous-article bénéficient d'une prime forfaitaire au titre des frais de carburant (et le cas échéant des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), dite « prime transport », dont le montant évoluera progressivement sur 2023, 2024 et 2025 comme mentionné en annexe 1.

2.1.3. Versement

Les sommes attribuées au titre de la prise en charge des frais de transports personnels font l'objet d'un versement mensuel.

Sous-article 2.2 - Etablissement de Pont-Audemer

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Pont-Audemer et vise à revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la prime transport initialement mis en place par décision unilatérale de l'employeur. Les stipulations du présent sous-article portant sur la prime transport remplacent et annulent celles de ladite DUE.

2.2.1. Champ d'application

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Pont-Audemer et concerne les salariés :

- dont la résidence habituelle est située dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ;
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Ne sont en revanche pas concernés :

- les salariés qui bénéficient de la prise en charge des titres d'abonnements de transports publics ;
- ou qui bénéficient d'un véhicule de fonction dans l'exercice de leurs missions.

2.2.2. Montant pris en charge

Les salariés couverts par le champ du présent sous-article bénéficient d'une prime forfaitaire au titre des frais de carburant (et le cas échéant des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), dite « prime transport », dont le montant est mentionné en annexe 2.

2.2.3. Versement

Les sommes attribuées au titre de la prise en charge des frais de transports personnels font l'objet d'un versement mensuel.

al FR CH



Sous-article 2.3 – Etablissement de Gonfreville l'Orcher

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Gonfreville l'Orcher et vise à revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la prime transport telle que prévue par l'accord portant sur la revalorisation des primes de transport, panier et prime de fonction sécurité-pompier du 30 mai 2000 et son avenant du 9 avril 2004.

Les stipulations du présent sous-article se substituent à celles contraires ou incompatibles de l'accord du 30 mai 2000 et de son avenant. Pour le reste, les parties renvoient aux stipulations susvisées.

2.3.1. Champ d'application

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Gonfreville l'Orcher et concerne les salariés :

- dont la résidence habituelle est située dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ;
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Ne sont en revanche pas concernés :

- les salariés qui bénéficient de la prise en charge des titres d'abonnements de transports publics ;
- ou qui bénéficient d'un véhicule de fonction dans l'exercice de leurs missions.

2.3.2. Montant pris en charge

Les salariés couverts par le champ du présent sous-article bénéficient d'une prime forfaitaire au titre des frais de carburant (et le cas échéant des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), dite « prime transport », dont le montant est mentionné en annexe 3.

2.3.3. Versement

Les sommes attribuées au titre de la prise en charge des frais de transports personnels font l'objet d'un versement mensuel.

Sous-article 2.4 - Etablissement de Colomiers

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Colomiers et vise à revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de la prime transport telle que prévue par l'accord portant sur la mise en place de la prime de transport du 18 décembre 2014.

Les stipulations du présent sous-article se substituent à celles contraires ou incompatibles de l'accord du 18 décembre 2014. Pour le reste, les parties renvoient aux stipulations susvisées.

4/11 FC



2.4.1. Champ d'application

Le présent sous-article s'applique au sein de l'établissement de Colomiers et concerne les salariés :

- dont la résidence habituelle est située dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ;
- ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Ne sont en revanche pas concernés :

- les salariés qui bénéficient de la prise en charge des titres d'abonnements de transports publics ;
- ou qui bénéficient d'un véhicule de fonction dans l'exercice de leurs missions.

2.4:2. Montant pris en charge

Les salariés couverts par le champ du présent sous-article bénéficient d'une prime forfaitaire au titre des frais de carburant (et le cas échéant des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène), dite « prime transport », dont le montant est mentionné en annexe 4.

2.4.3. Versement

Les sommes attribuées au titre de la prise en charge des frais de transports personnels font l'objet d'un versement mensuel.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au lendemain du dépôt auprès des services compétents de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales prévues par le Code du travail.

Article 4 : Effets de l'accord

Les stipulations du présent accord se substituent de plein droit aux stipulations contraires ou incompatibles de l'ensemble des dispositifs conventionnels en vigueur dans l'entreprise ou ses établissements, ainsi qu'à tout usage ou engagement de l'employeur portant sur le même objet.

Par conséquent, les stipulations contraires ou incompatibles des accords ou conventions ou autres actes unilatéraux applicables au sein de l'entreprise ou de l'un de ses établissements sont neutralisées par l'application du présent accord.

Article 5 : Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 3 mois suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

ai FZ CH



Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La Direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 7 : Communication, dépôt et publication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Rambouillet.

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.



Fait à Magny les Hameaux en 7 exemplaires, le 23 février 2023

Pour Safran Nacelles,

Cédric HALE

Directeur des Responsabilités Humaines et Sociétales

Pour les Organisations Syndicales,

· Pour la CFDT: Franch ZAGANELL

• Pour la CFE-CGC: Gererd CCERE

Pour la CGT:



Annexe 1 : Montants des primes transport – Etablissement Paris-Saclay

Année 2023

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kms	5,00 €
Entre 5 et 10 kms	10,00 €
Entre 10 et 15 kms	15,00 €
> 15 kms	20,00 €

Année 2024

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kms	10,00 €
Entre 5 et 10 kms	20,00 €
Entre 10 et 15 kms	30,00 €
> 15 kms	40,00 €

Années 2025 et suivantes

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kms	15,00 €
Entre 5 et 10 kms	30,00 €
Entre 10 et 15 kms	45,00 €
> 15 kms	60,00 €

FZ ON



Annexe 2 : Montants des primes transport – Etablissement Pont-Audemer

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kms	15,00 €
Entre 5 et 10 kms	30,00 €
Entre 10 et 15 kms	45,00 €
> 15 kms	60,00 €



Annexe 3 : Montants des primes transport – Etablissement Gonfreville l'Orcher

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kms	15,00 €
Entre 5 et 10 kms	30,00 €
Entre 10 et 15 kms	45,00 €
> 15 kms	60,00 €

10/11 FL



Annexe 4: Montants des primes transport – Etablissement Colomiers

Distance du trajet domicile – lieu de travail (aller simple)	Montant mensuel des tranches
Entre 1 et 5 Kmş	15,00 €
Entre 5 et 10 kms	30,00 €
Entre 10 et 15 kms	45,00 €
> 15 kms	60,00 €

4 FZ C4